

DECISION N° 2013-23 bis

**DECISION DU MAIRE PRISE AU VISA DE LA DELIBERATION PORTANT
 DELEGATION AUTORISANT A DEFENDRE SUR UN CONTENTIEUX
 DETERMINE**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-22 et L 2122-23, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes,

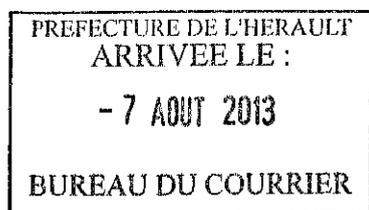
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2008 , aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux textes susvisés,

Considérant que Mme MARTINEZ Danielle locataire, au 91 rue des bergeronnettes à JUVIGNAC, d'un logement propriété de la commune, ne s'acquitte pas de ses obligations et reste redevable, de loyers et consommations d'eau impayés, pour l'année 2012 et l'année 2013.

DECIDE

Article 1 : D'ester en justice pour demander l'expulsion de Madame MARTINEZ Danielle de son logement, et de désigner le cabinet d'avocats CGCB et associés, domicilié 8 place du Marché aux Fleurs à Montpellier, pour défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

Article 2 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.



Fait à Juvignac, le 25 juillet 2013.



Le Maire

 Danièle ANTOINE SANTONJA

Acte rendu exécutoire
 après dépôt en Préfecture
 le ... 7 Aout 2013
 et publication
 le ... 11 Aout 2013